



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 SEPTEMBRE 2013

"SPECIAL N ° 1 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2013212-0008 - Arrêté n ° 2013212-0008 portant dissolution de l'association foncière de Mas- Saintes- Puelles	1
---	---

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de QUILLAN	3
--	---

Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité déposé par ERDF - Bureau régional Ingénierie des Postes Sources à Montpellier relatif à l'ajout d'un transformateur 63 kV/20 kV au poste de transformation électrique de Lézignan sur la commune de Lézignan- Corbières (11).	7
--	---

Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité déposé par ERDF Site de Carcassonne relatif à l'alimentation en HTA de la ZAC Nicolas Appert sur la commune de Castelnaudary (11).	10
---	----

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013207-0016 - Arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique portant sur la réhabilitation de la place de Fleury d'Aude et désensablement de l'embouchure de l'Aude	13
--	----

Arrêté N °2013238-0003 - Arrêté portant dissolution de la communauté de communes de la Malepère	19
---	----



Arrêté n° 2013212-0008

Portant dissolution de l'Association Foncière de MAS-SAINTES-PUELLES

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article R 133-9 ;

VU les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1976 portant constitution d'une Association Foncière de remembrement dans la commune de MAS SAINTES PUELLES ;

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière, en date du 13 avril 2011 demandant sa dissolution et la rétrocession de tous ses biens à la commune de MAS SAINTES PUELLES ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAS SAINTES PUELLES en date du 18 AVRIL 2011 acceptant de recevoir en toute propriété l'ensemble des biens cédés par l'Association Foncière et s'engageant à les entretenir ;

VU l'avis du Trésorier de CASTELNAUDARY, receveur de l' AFR de MAS SAINTES PUELLES en date du 21 février 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L' Association Foncière de remembrement de MAS SAINTES PUELLES est dissoute.

ARTICLE 2 :

Tous les biens appartenant à l'Association Foncière de MAS SAINTES PUELLES sont donnés, à la commune de MAS SAINTES PUELES, à savoir :

➤ les biens immobiliers listés ci-dessous et correspondant à diverses parcelles en nature de fosses, seront transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune.

.../...

Désignation des Propriétés :

ZA 24 et 26, ZB 4, 33, 39 et 45, ZC 9, 11, 25 et 36, ZD 13, ZE 9 et 11, ZH 2 et 8, ZI 4, 18 et 20, ZK 13 et 27, ZL 6, 14, 17, et 38, ZM 20 et 22, ZN 3, 5, 8, 11, 14, 17 et 19, ZO 3, ZP 5, 10, 26, 38, 41 et 74, ZS 9.

- la trésorerie d'un montant de 6.410,33 €.

ARTICLE 3 :

Tout recours, à l'encontre du présent arrêté, peut-être formulé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de MAS-SAINTE-PUELES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en mairie, en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
CARCASSONNE, le 02 AOUT 2013


Olivier DELCAYROU

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013205-0003

relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 3 juillet 1975 concédant à la commune de Quillan l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Forge, sur l'Aude, dans le département de l'Aude ;

VU le courrier préfectoral du 5 avril 2011 à Monsieur le maire de Quillan, relatif à la sécurité hydraulique des ouvrages de l'aménagement de la chute de La Forge, sur l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012137-0008 du 29 mai 2012 autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

VU les courriers préfectoraux du 6 mars et du 26 juin 2012 à Monsieur le maire de Quillan, relatifs à la procédure de fin de concession de l'aménagement de la chute de La Forge, sur l'Aude ;

VU le rapport en date du 10 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que la concession de la chute de La Forge, sur l'Aude, a pris fin le 31 décembre 2012 ;

Considérant que de par la puissance maximale brute de cet aménagement hydroélectrique (inférieure à 4500 kW), la chute de La Forge ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;

Considérant dès lors qu'il est impossible de recourir au mécanisme dit des délais glissants, institué par l'article L.521-16 du code de l'énergie, assurant la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'au moment où serait délivrée une nouvelle concession ;

Considérant que l'exploitation de l'aménagement de la chute de La Forge, sur l'Aude, ne peut être poursuivie que sous le régime de l'autorisation prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement, à l'issue des procédures de cession des biens et délivrance d'une autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'une interruption, durant cette période, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux ;

Considérant de plus que suite à l'incendie accidentel qui a détruit l'usine de production de cet aménagement le 22 décembre 2010, la commune a engagé la reconstruction des installations afin de sécuriser et d'assurer le bon état d'entretien des ouvrages en fin de concession ;

Considérant qu'il est impératif, afin d'assurer la sécurité publique, de maintenir la surveillance et le fonctionnement des installations jusqu'à ce que d'une part ces travaux de reconstruction soient terminés, et d'autre part que les procédures de cession des biens et délivrance d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la commune de Quillan, rue de la mairie – 11500 Quillan, est mandatée pour gérer, à titre temporaire, l'aménagement de la chute hydroélectrique de La Forge, sur l'Aude, d'une puissance maximale brute de 1180 kW, sis sur le territoire des communes de Belvianes-et-Cavirac et de Quillan et à occuper l'ensemble des terrains et immeubles du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La commune de Quillan mène à leur terme les travaux de sécurisation et de reconstruction des ouvrages tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral n°2012137-0008 du 29 mai 2012.

ARTICLE 3 :

Le présent mandat expire après la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n°2012137-0008 du 29 mai 2012 et au jour de la délivrance au futur permissionnaire d'une autorisation d'exploiter l'aménagement telle que prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La commune de Quillan exploite l'aménagement hydroélectrique de La Forge selon des modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 3 juillet 1975.

La commune de Quillan maintient les mesures de mise en sécurité des ouvrages prises suite à l'incendie accidentel du 22 décembre 2010, rappelées dans le courrier préfectoral du 5 avril 2011 susvisé, jusqu'à la réalisation des travaux de reconstruction engagés et la remise en service de l'usine de production.

La commune de Quillan assure la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être communiquée sans délai au préfet.

Le mandataire ne peut prendre que les dispositions ou n'entreprendre que les actions qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages, à leur sécurité et à la réalisation des obligations prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues aux articles 2 et 4, l'Etat maintient à la commune de Quillan toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge.

ARTICLE 6 :

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (notamment crue, séisme), la commune de Quillan met en œuvre les dispositions des consignes préalablement rédigées par ses soins en application des dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, fixant les instructions de surveillance en toute circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage situé sur l'Aude (ouvrage de classe D).

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe le préfet sans délai.

ARTICLE 7 :

La commune de Quillan souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, et dommages aux ouvrages de génie civil de l'aménagement de la chute de la Forge.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le mandataire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

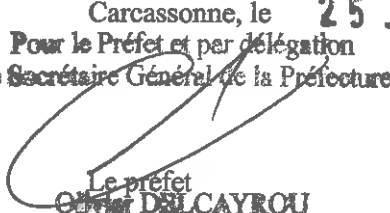
ARTICLE 10 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- MM. les maires des communes de Quillan et Belvianes-et-Cavirac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié à Monsieur le maire de Quillan.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le **25 JUIL. 2013**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


 Le préfet
OLIVIER DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 août 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.484
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé et reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 23 août 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF- Bureau Régional Ingénierie des Postes Sources à Montpellier, relatif à l'ajout d'un transformateur 63 kV/ 20 kV au poste de transformation électrique de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières (11) ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) ;

Vu la décision n° 2013043-006 du 20/02/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Lézignan-Corbières est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Un contrôle des niveaux d'émissions sonores devra être réalisé dans un délai de 3 mois après mise en service de l'ouvrage. Les résultats de ces mesures devront être transmis à la délégation territoriale de l'ARS et au service Énergie de la DREAL.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Lézignan-Corbières concernée par les travaux et notifiée à ERDF – Bureau Régional Ingénierie des Postes Sources – 57 avenue Maurice de Sauret – 34000 MONTPELLIER.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,
Par intérim,

Signé

Claire BASTY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 09 Août 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.455
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé et reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 23 Juillet 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF- Agence de raccordement Ouest - Site de Carcassonne, relatif à l'alimentation en HTA de la ZAC Nicolas Appert sur la commune de Castelnaudary (11) ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, le conseil Général de l'Aude, la société France Télécom et TIGF ;

Vu la décision n° 2013043-006 du 20/02/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Castenaudary est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Au regard de l'existence sur la zone concernée d'un ouvrage du réseau France Télécom, le maître d'ouvrage devra respecter pour la pose des prises de terre les distances minimales fixées selon la résistivité des sols entre les MALT et les ouvrages de France Télécom : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Castelnaudary concernée par les travaux et notifiée à ERDF Agence de raccordement Ouest - Site de Carcassonne 1 rue Joseph Anglade – ZA Prat Mary – 11877 CARCASSONNE 9.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013207-0016 du 08 août 2013 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique préalable à :**

- **la demande de déclaration d'intérêt général concernant la réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et le désensablement de l'embouchure de l'Aude au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,**
- **d'une déclaration au titre des articles L214-3 à L214-6 du code de l'environnement en application des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement**

Sur le territoire des communes de Fleury d'Aude (Aude) et de Vendres (Hérault)

VU le code de l'environnement, Livre II, titre Ier et notamment les articles L211-7, L214-3 à L214-6, R123-1 à R123-27, R214-89 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 août 2012 portant désignation du préfet coordonnateur pour la zone de protection spéciale « Basse plaine de l'Aude » dans les départements de l'Aude et de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Plaine de l'Aude » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2013 pour les départements de l'Aude et de l'Hérault ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'accord du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, du 29 juillet 2013, saisi par le préfet de l'Aude, pour que celui-ci assure la coordination de l'enquête susvisée sur les deux départements de l'Aude et de l'Hérault ;

VU la décision n° E13000212/34 du 29 juillet 2013 de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Michel FREMOLLE, Architecte-Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement déposé et enregistré le 12 février 2013 à la MISEN de l'Aude - complété les 29 mai et 26 juin 2013 – présenté par le Conseil Général de l'Hérault, Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier cedex 4 et relatif à la réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et le désensablement de l'embouchure de l'Aude ;

VU l'ensemble du dossier, et notamment l'évaluation environnementale du 31 juillet 2013, l'étude d'impact comportant notamment l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU le dossier déclaré complet et régulier en date du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault, et de la préfecture de l'Aude ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le préfet de l'Aude est préfet coordonnateur de la présente enquête publique.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire des communes de :

- pour le département de l'Aude : Fleury d'Aude
- pour le département de l'Hérault : Vendres

portant sur :

- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles L.211-7 du code de l'environnement
- la déclaration au titre des articles L214-3 à L214-6 du code de l'environnement en application des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les travaux envisagés sont :

- le dragage de l'embouchure de l'Aude,
- le rechargement de la plage des Cabanes de Fleury,
- la reconstruction du cordon dunaire.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est : M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier cedex 4.

-contact : Monsieur Philippe CARBONNEL – chef de Service de Protection du Littoral au Département de l'Hérault – Service des Ports et des Filières Maritimes - Tél : 04.67.67.70.83, ou Monsieur PONTILLO au 04 67 67 70 39.

ARTICLE 3 :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Michel FREMOLLE, Architecte-Urbaniste en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La commune de FLEURY D'AUDE est désignée siège de l'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et les sous-préfectures de l'Hérault et de l'Aude **du 09 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus**, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Fleury d'Aude – siège de l'enquête.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées et des sous-préfectures de Béziers et de Narbonne sont :

DEPARTEMENT DE L'AUDE :

- mairie de Fleury d'Aude – boulevard de la République – 11560 – Tél : 04.68.46.60.60
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- sous-préfecture de Narbonne : Boulevard du Général de Gaulle - 11100
du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 16h00
vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 15h00.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT :

- mairie de Vendres – 1 place du Quatorze juillet – 34350 – Tél : 04.67.32.60.50
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- sous-préfecture de Béziers : Boulevard Edouard Herriot - 34500
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site <http://www.aude.gouv.fr/> - rubriques « publications ».

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans les mairies de :

FLEURY d'AUDE

Date	Heure début	Heure fin	
Lundi 09 septembre 2013	09h00	12h00	
Vendredi 11 octobre 2013	15h00	18h00	

VENDRES

Date	Heure début	Heure fin	
Mercredi 18 septembre 2013	15h00	18h00	

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Date	Heure début	Heure fin	
Mercredi 02 octobre 2013	09h00	12h00	

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les sous-préfectures de Béziers et de Narbonne et, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par le maire dans les communes de Fleury d'Aude (Aude), et Vendres (Hérault).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par chacun des maires des communes et sous-préfectures concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude : <http://aude.gouv.fr> - rubrique « publications » - loi sur l'eau.

ARTICLE 7 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Elle a été transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 31 juillet 2013 joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de FLEURY D'AUDE (11) et de VENDRES (34) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation pour le projet susvisé dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude - Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, les préfets concernés par le projet statueront par un seul et même arrêté interpréfectoral sur la déclaration d'intérêt général.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir sera :

- une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus ;

ARTICLE 11 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les préfectures de l'Aude et de l'Hérault et dans les sous-préfectures de Narbonne et de Béziers ;
 - dans les mairies de FLEURY D'AUDE (AUDE) et VENDRES (HERAULT),
 - sur le site Internet de la préfecture de l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »,
- et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

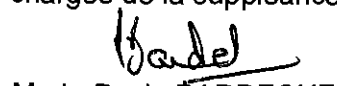
ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Béziers et la sous-préfète de Narbonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon – Division Police des Eaux Littorales, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires des communes de FLEURY D'AUDE et de VENDRES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier JACOB

Pour le préfet de l'Aude absent,
La sous-préfète de Narbonne
chargée de la suppléance


Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2013238 - 0003
portant dissolution de la communauté de communes de la Malepère

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-26

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Malepère,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2012 relatif au protocole de dissolution,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2013 approuvant le compte de gestion M14 dressé pour l'exercice 2012 par le receveur,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2013 portant approbation du compte administratif 2012 du budget principal M14 de la communauté de communes,

Vu la délibération du 24 juin 2013 du conseil communautaire d'une part, actant le protocole de dissolution à l'exception de l'affectation sans indemnisation des bâtiments (centre polyvalent et garage) et d'autre part, sollicitant l'arbitrage du préfet sur le point de désaccord subsistant concernant une indemnisation ou non liée à l'affectation des bâtiments,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2013 relative à la répartition de l'actif immobilier et de la trésorerie cumulée,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Aude du ,

Considérant qu'en application de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes de la Malepère,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La communauté de communes de la Malepère est dissoute.

ARTICLE 2 : Répartition des personnels

Les membres du personnel de la communauté de communes de la Malepère ont été répartis comme suit :

Agents titulaires

Nom	Prénom	Tps travail	Filière	Grade	Échelon	Collectivité d'accueil
POULET	Frédéric	Tps plein	Administrative	Attaché territorial	7e	CDC Piège Lauragais Malepère
GATTO	Nathalie	Tps plein	Administrative	Adj. Admin 2nde classe	4e	CIAS Carcassonnais
CAHUSAC	Christelle	Tps partiel	Administrative	Adj. Admin 2nde classe	3e	CIAS Piège Lauragais Malepère
BES	Jacques	Tps plein	Technique	Adj. Technique 1ere classe	11e	Carcassonne Agglo
MIRALLES	Michel	Tps plein	Technique	Adj. Technique 1ere classe	10e	CDC Piège Lauragais Malepère
CLUSCARD	Denis	Tps partiel	Technique	Adj. Technique 1ere classe	11e	Villeneuve les Montréal

Aides ménagères en CDI

Nom	Prénom	Tps travail	Filière	Grade	Échelon	Collectivité d'accueil
ARMERO	Nadine	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
COROIR	Danielle	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
DUSSERRE	Annick	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
DUSSERRE	Denise	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
GIRARD	Marie-José	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
LODOVICI	Jeanine	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
MONDY	Maryline	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais

MOULINER	Yvonne	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
PALEFRAY	Anne Lyse	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
ROLLIN	Danielle	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
VAVASSEUR	Monique	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais

Aides ménagères en CDD

Nom	Prénom	Tps travail	Filière	Grade	Échelon	Collectivité d'accueil
ABAIDIA	Djamila	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
AGAR	Isabelle	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
BES	Rose Marie	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
BONNEMAISON	Monique	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
CALVET	Frédérique	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
CATHALA	Julie	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
CAYROL	Roselyne	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
DELRIEU	Maryse	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
EYCHENNE	Aude	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
MORA	Christine	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère
ROMERO	Martine	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
SAUVAT	Yamina	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Piège Lauragais Malepère

VALTORTA	Anne Marie	Tps partiel	Sociale	Agent social 2nde classe	1er	CIAS Carcassonnais
----------	------------	-------------	---------	--------------------------	-----	--------------------

ARTICLE 3 : Affectation des biens de l'actif

Les biens de l'actif sont affectés comme suit :

Compte 2031 Frais d'études

Valeur brute de 117 409,23 €. L'amortissement de ce bien est totalement réalisé au 31/12/2012. Il n'y a pas lieu de le répartir.

Compte 2088 Autres immobilisations incorporelles

Ce bien est amorti en 2012. avec la décision modificative et la délibération du 19/12/2012. La valeur brute est ramenée à 0 €, et le bien est sorti de l'actif.

Compte 2051 concessions et droits similaires

Valeur brute 6 425,30 €. La commune de Montréal est attributaire de ces deux biens.

Compte 2138 Autres bâtiments publics

Valeur brute : 2889,92 €. La commune de Montréal est attributaire de ce bien.

Compte 2138 Autres constructions

2138_DECH11 Valeur brute 2 870,40 €. Le bien correspondant aux quais de déchetteries d'Arzens et de Montréal, il est affecté à 50 % à la commune d'Arzens (1 435,20€) et à 50% à la commune de Montréal (1 435,20€). Ces biens ont pour vocation d'être, dans un second temps transférés aux Syndicats mixtes de collecte et de traitement des OM auxquels adhéreront ces communes.

2138_POL : affecté à la commune de Montréal pour sa valeur brute de 288 987,39 €.

2138_75F11 Garage (valeur brute 6 026,78 €) et 2138_97F11 Electricité hangar (valeur brute 4 189,57 €) sont affectés à la commune de Montréal pour leur valeur brute.

Comptes 2151 Réseaux de voirie et 2118 Autres terrains

2151_ARZ09 Pont Lamartine (valeur brute 48 131,82) et 2151_VOI08 Voirie 2008 Azens Boudet (valeur brute 21 532,19 €). Ces deux biens étant identifiables (parc voirie transféré par la commune d'Arzens), la commune d'Arzens est attributaire des deux biens, pour leur valeur brute.

Pour les biens listés dans le tableau ci-dessous, les valeurs brutes correspond au volume annuel de travaux réalisés, ils sont transférés aux communes selon la clé de répartition globale des travaux réalisés par commune sur la période 2003-2012 : Arzens 34,04 % ; Montréal 57,90 % ; Villeneuve 8,06 %.

N° inventaire	Immo	Valeur brute	Arzens	Montréal	Villeneuve
2151_VOIRIE 2003	VOIRIE2003	30 199,00	10 279,74	17 485,22	2 434,04
2151_VOIRIE 2004	VOIRIE2004	105 726,40	35 989,27	61 215,59	8 521,54
21518VOIRIE 2005	VOIRIE2005	88 790,71	30 224,36	51 409,82	7 156,53
2151_VOI06	VOIRIE 2006	83 246,02	28 336,95	48 199,45	6 709,62
2151_VOI07	VOIRIE2007	91 278,72	31 071,28	52 850,38	7 357,06
2151_VOI09	VOIRIE2009	64 202,35	21 854,48	37 173,16	5 174,71
2151_VOI10-1	VOIRIE2010	51 163,09	17 415,92	29 623,43	4 123,74
2151_VO08	VOIRIE2008	84 000,46	28 593,76	48 636,27	6 770,43
2118_VOI2012	VOIRIE2012	76 413,04	26 010,99	44 243,15	6 158,90

Les travaux de voirie 2012 compte 2118 (réalisés pour un montant TTC de 76 413,04€), sont intégrés dans le tableau de l'actif pour une valeur brute identique, et ventilés aux 3 communes selon la même clé de répartition.

2151_9CENTREAERE Electricité Centre : affecté à la commune de Montréal pour sa valeur brute de 7 079,78 €.

Compte 21578 Autres matériels et outillage de voirie

21578_DEB09 EPAREUSE TMS0 : affecté à la commune de Montréal pour la valeur brute de 33 452,12 €.

21578_3VOIRIE Etrave à neige : affectée à la commune de Villeneuve pour la valeur brute de 1 265,33 €.

Compte 2158 Autres installations matériel outillage et technique

2158_CONT11 Containeurs OM : valeur brute 8 491,60 €, répartie entre les 3 communes en fonction du nombre de containeurs sur chaque commune. Le nombre total de containeurs s'élève à 533. Pour Arzens 196 containeurs (36,77 %), pour Montréal 309 containeurs (57,97 %), pour Villeneuve 28 containeurs (5,25 %) :

Arzens	Montréal	Villeneuve
3 122,36	4 422,58	946,66

Compte 2182_Matériel de transport

2182_DEB06 Siège John Deer, affecté à la commune de Montréal pour la valeur brute de 577,00 €.

2182_TRACTOPELLE Tractopelle JCB : affecté à la commune d'Arzens pour la valeur brute de 66 000,00 €.

2182_VOIRIE 2004 Voirie 2004 : affecté pour la valeur brute de 68 719,72 €, aux trois communes selon la clé de répartition déjà utilisée pour Réseaux de voirie (Arzens 34,04 % ; Montréal 57,90 % ; Villeneuve 8,06 %) :

Arzens	Montréal	Villeneuve
23 392,19	39 788,72	5 538,81

2182_10VOIRIE Camion Mascott Renault : affecté à la commune de Montréal pour la valeur brute de 29 780,40 €.

2182_11VOIRIE BOM Arzens : affecté à la commune d'Arzens pour la valeur brute de 10 235,61 €.

2182_1/2182/03 Camion benne (Renault Premium) : affecté à la commune de Montréal pour la valeur brute de 58 604,00 €.

2182_7VOIRIE Camion IVECO : affecté à la commune d'Arzens pour la valeur brute de 48 396,50 €.

2182_8VOIRIE Benne OM n°C225 (SEMAT) : affecté à la commune de Montréal pour la valeur brute de 47 002,80 €.

2182_97F111 Voiture express Renault : affecté à la commune de Villeneuve pour la valeur brute de 8 537,14 €.

2182_97F15 Tracteur (John Deer) : affectée à la commune de Montréal pour la valeur brute de 42 469,79 €.

Compte 2183 Matériel bureau et informatique

2183_INF08 Portable ALSH (ordinateur HP) : affecté à la commune de Montréal pour la valeur brute de 1 125,00 €.

2183_INF10-1 le compte comprend deux biens, pour une valeur brute total de 6 835,32 €. Il s'agit de matériel informatique (poste « Christelle + serveur réseau) acquis auprès de TechniPro pour 4 362,00 € TTC (Ex 2010 B42 M526) et de la box internet acquise auprès d'Orange pour 2 473,32 € TTC (Ex 2010 B89 M1155).

La box internet est provisoirement affectée à la commune de Villeneuve pour sa valeur brute de 2 473,32 €.

Le matériel informatique TechniPro est affecté à la commune de Montréal, pour sa valeur brute de 4 362,00 €.

2183_10ADMGEN 2 ordinateurs (postes « Frédéric » et « Nathalie »). Affecté à Arzens pour la valeur brute de 4 998,34 €.

2183_2007/ADM HP Laser P2015N. Affecté à Arzens pour la valeur brute de 540,01 €.

2183_PHO07 PHOTOCOPIEUR SOFEB affecté à Montréal pour sa valeur brute de 4 449,12 €.

Compte 2184 Mobilier

2184_MOB10 Mobilier administration (tables chaises salle de réunion) : affecté à la commune d'Arzens pour sa valeur brut de 1 708,60 €.

2184_MO11 Armoires ALSH : affecté à la commune de Montréal pour sa valeur brute de 1 163,11 €.

Matériel cuisine, tables et chaises du Centre polyvalent : affecté à la commune de Montréal pour leur valeur brute. Respectivement 2184_1CENTREAERE Mobilier CAMIF (215,87 €) ; 2184_2CENTREAERE 1congélateur (319,84 €) ; 2184_CENTREPOLY 1Matériel cuisine UGAP (791,39 €) ; 2184_4CENTREPOLY 1 Mat cuisine UGAP (5 607,24 €) ; 2184_5CENTREPOLY Mobilier CAMIF (1 375,21 €) ; 2184_6CENTREPOLY Mobilier UGAP (9 961,30 €) ; 2184_99F Tente Marabout (4 989,85 €).

2184_8CENTREPOLY Tables et chaises : affecté à la commune de Montréal pour sa valeur brute de 2 993,83 €.

Compte 2188 Autres immobilisations corporelles

2188_ALG Algéco déchetterie Montréal : affecté à la commune de Montréal pour sa valeur brute de 1 563,45 €.

2188_BAC06 Containeurs OM 2006. Valeur brute 2 814,07 €, répartie entre les 3 communes en fonction du nombre de containeurs sur chaque commune (Arzens 36,77 %, Montréal 57,97 %, Villeneuve 5,25 %) :

Arzens	Montréal	Villeneuve
1 034,73	1 613,31	166,03

2188_DEB006 Débroussailleuse à dos : valeur brute de 1 378,97€ affectée à la commune de Montréal puis sortie de l'actif en raison de son vol.

Containeurs OM et papiers : Valeur brute totale 8 467,68 € répartie entre les 3 communes en fonction du nombre de containeurs sur chaque commune (Arzens 36,77 %, Montréal 57,97 %, Villeneuve 5,25 %) :

Ref inventaire	Arzens	Montréal	Villeneuve
2188_OM 07-1/HE	1 277,23	2 014,10	183,05
2188_OM8-1	1 836,04	2 894,62	262,64

2188_1/2188/03 Containeurs : affecté en totalité à la commune d'Arzens pour sa valeur brute de 25 909,14 €, car il s'agit de l'investissement réalisé en 2003 pour équiper la commune qui réalisait auparavant la collecte en porte à porte.

2188_2007/DIV/1 Extincteurs SICLI : affecté à la commune de Montréal pour sa valeur brute de 851,34 €.

2188_8CENTREAERE Rideaux centre polyvalent : affecté à la commune de Montréal pour sa valeur brute de 1 446,68 €.

2188_9VOIRIE Containeurs 750BBL et 750BM. Valeur brute 5 597,28 €, répartie entre les 3 communes en fonction du nombre de containeurs sur chaque commune Arzens 36,77 %, Montréal 57,97 %, Villeneuve 5,25 %) :

Arzens	Montréal	Villeneuve
2 058,12	3 244,74	294,42

Conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les biens mis à disposition de l'EPCI dissous sont restitués à la commune ou aux communes antérieurement compétentes. Sur cette base, les deux bâtiments (centre polyvalent et garage) sont affectés à la commune de Montréal et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable. La communauté de communes n'a pas engagé de travaux d'amélioration et d'entretien sur ces bâtiments.

ARTICLE 4 : Répartition du résultat d'exercice 2012 cumulé et de la trésorerie

Le principe d'affectation du résultat d'exercice 2012 cumulé et de la trésorerie, déterminés à partir du vote du compte administratif 2012 et conformément au compte de gestion 2012 du receveur, représentant d'une part, 485 199,98 € pour le résultat d'exercice 2012 cumulé, et d'autre part, 484 077,98 € pour la trésorerie, est le suivant :

- la clé de répartition issue de la population DGF 2011 : Arzens = 32,83 % / Montréal = 60,61 % / Villeneuve les Montréal = 6,56 %.
- afin de tenir compte de la répartition issue du projet de protocole rédigé par les parties concernées, et qui sur ce point emporte l'accord des communes, la part d'Arzens sera minorée de 16 254,17 €, la part de Montréal sera majorée de 12 404,86 €, la part de Villeneuve les Montréal sera majorée de 3 849,31 €.

ARTICLE 5 : Répartition des emprunts non soldés

Affectation des emprunts relatifs au matériel roulant des services techniques

La commune recevant un matériel roulant sur lequel un contrat de remboursement d'emprunt est en cours se voit transférer le contrat d'emprunt.

Pour la commune d'Arzens :

Emprunt tractopelle JCB, CRCA du Languedoc, référence contrat 01WTTL017PR, capital restant dû au 1^{er} janvier 2013 : 10 447,98 €.

Pour la commune de Montréal :

Emprunt débroussailleuse Norémat, CRCA du Languedoc référence contrat 01P1XF012PR, capital restant dû au 1^{er} janvier 2013 : 9 775,00 €.

Affectation des emprunts relatifs aux travaux voirie

La commune de Montréal reprend à sa charge les six emprunts en cours auprès du CRCA du Languedoc, qui ont permis de financer les investissements voirie, à savoir :

- Emprunt voirie 2004, ref. contrat 996896010PR
- Emprunt voirie 2005, ref. contrat 001M2Z16PR
- Emprunt voirie 2006, ref. contrat 005H7J018PR
- Emprunt voirie 2007, ref. contrat 01BG7Q011PR

Emprunt voirie 2008, ref. contrat 01P2VF013PR

Emprunt voirie 2009, ref. contrat 010R7C017PR

Les communes d'Arzens et de Villeneuve versent annuellement à la commune de Montréal une participation aux emprunts contractés ensemble. L'échéancier s'étale jusqu'en 2022, année d'extinction du dernier emprunt. Il est détaillé dans l'annexe 1 du présent arrêté. Le taux de participation d'Arzens est de 34,04 %; le taux de Villeneuve est de 8,06 %. Ces taux correspondent à la répartition par communes de l'ensemble des travaux voirie réalisés de 2003 à 2012 (voir l'annexe 1).

A la suite de l'adhésion de Montréal et Villeneuve à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et du transfert de leur parc de voirie communautaire, la commune d'Arzens assurera ses remboursements auprès de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère. La commune de Villeneuve n'aura plus à assurer de remboursement dans la mesure où son parc de voirie communautaire sera transféré à cette nouvelle intercommunalité.

ARTICLE 6 : Répartition des postes du passif hors emprunts

L'ensemble des comptes créditeurs de la classe 1 à l'exception des emprunts (traités à l'article 5 du présent arrêté) est réparti comptablement entre les trois communes suivant la clé de répartition de la population DGF 2011.

ARTICLE 7 : Encaissement des recettes et paiement des dépenses non soldées

La commune de Montréal est désignée comme caisse unique pour gérer les titres et les mandats non soldés au 31/12/2012, ainsi que les dépenses et recettes engagées au 31/12/2012.

Les recettes encaissées et les dépenses payées dans ce cadre seront réparties entre les trois communes selon la clé de répartition de la population DGF 2011.

ARTICLE 8 : Archives

La communauté de communes, en plus de ses propres archives, est dépositaire des archives du SIVOM du canton de Montréal.

La commune de Montréal s'engage à récupérer et gérer les archives de ces deux structures.

ARTICLE 9 : Voies de recours

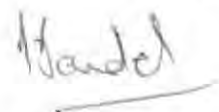
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes d'autre part.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, MM. les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

Annexe 1 : Tableau d'amortissement des emprunts communautaire voirie, participation des communes d'Arzens et de Villeneuve, et part de Montréal

Réf du prêt		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019			
Voirie 2004	Capital	3 554,99	3 700,74	3 852,47	4 010,43	4 174,85	4 346,02	4 524,21			
	Intérêts	1 154,71	1 008,96	857,23	699,27	534,85	363,68	185,49			
Réf du prêt	001M2Z1EPR	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
Voirie 2005	Capital	3 167,42	3 274,17	3 384,51	3 498,56	3 616,47	3 738,33	3 864,33	3 994,54		
	Intérêts	961,75	855,00	744,66	630,61	512,70	390,84	264,84	134,63		
Réf du prêt	005H7J018PR	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Voirie 2006	Capital	2 759,29	2 882,08	3 010,32	3 144,29	3 284,21	3 430,35	3 583,01	3 742,45	3 908,97	
	Intérêts	1 323,65	1 200,86	1 072,62	938,65	798,73	652,59	499,93	340,49	173,97	
Réf du prêt	01BG7Q011PR	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Voirie 2007	Capital	1 712,71	1 799,26	1 890,17	1 985,68	2 086,02	2 191,43	2 302,16	2 418,49	2 540,70	2 669,06
	Intérêts	1 039,61	953,06	862,15	766,64	666,30	560,89	450,16	333,83	211,62	83,26
Réf du prêt	01P2VJ013PR	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019			
Voirie 2008	Capital	1 950,00	1 950,00	1 950,00	1 950,00	1 950,00	1 950,00	1 950,00	487,50		
	Intérêts	600,31	498,13	390,95	293,77	191,59	89,41	6,39			
Réf du prêt	01OR7C017PR	2013	2014	2015	2016						
Voirie 2009	Capital	2 008,97	2 072,85	2 138,77	2 206,79						
	Intérêts	267,98	204,10	138,18	70,16						
CUMUL		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	Capital	15 153,38	15 679,10	16 226,24	16 795,75	15 111,55	15 656,13	14 761,21	10 155,48	6 449,67	2 669,06
	Intérêts	5 348,01	4 720,11	4 065,79	3 399,10	2 704,17	2 057,41	1 406,81	808,95	385,59	83,26
	Total	20 501,39	20 399,21	20 292,03	20 194,85	17 815,72	17 713,54	16 168,02	10 964,43	6 835,26	2 752,32
	<i>Remboursements Arzens (taux 34,04%)</i>	6 978,67	6 943,89	6 907,41	6 874,33	6 064,47	6 029,69	5 503,59	3 732,29	2 326,72	936,89
	<i>Remboursement Villeneuve (taux 8,06%)</i>	1 652,41	1 644,18	1 635,54	1 627,70	1 435,95	1 427,71	1 303,14	942,94	578,83	221,84
	<i>Part Montréal (taux 57,90%)</i>	11 870,31	11 811,14	11 749,08	11 692,82	10 315,30	10 256,14	9 361,29	6 289,20	3 929,71	1 593,39